

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 23 décembre 2019
Circulation interdite
Vacant – Chemin de Nore

2019 / page 55

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par le syndicat d'eau potable du Pas du Sant en date du 19 décembre 2019,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à l'extension du réseau d'eau potable au lieu-dit Le Vacant – Chemin de Nore,

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),

A R R E T E

Article 1^{er} - La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale entre le chemin de Nore (lieu-dit Rosies) et le 14 chemin du Vacant, du 6 au 20 janvier 2020, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 - Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 5 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEILLET
(Tarn)